

VICE CACHE

DANS UNE VENTE ENTRE COMMERCANTS LE DÉFAUT DE LA CHOSE VENDUE DOIT ETRE INDÉCELABLE A UN PROFESSIONNEL AVERTI POUR ETRE QUALIFIE DE VICE CACHE.

EXPOSE DU LITIGE

Deux mois après la livraison d'un lot de brisures de riz l'acheteur élève une réclamation pour infestation de la marchandise par insectes vivants. Il saisit la Chambre Arbitrale d'une demande d'arbitrage et réclame notamment le paiement d'une réfaction et des frais consécutifs au reconditionnement de la marchandise.

Il appuie son argumentation sur l'article 1641 du Code Civil, selon lequel "le vendeur est tenu à la garantie de la chose vendue".

Le vendeur lui oppose l'absence de réserves au moment de la reconnaissance de la marchandise et le non respect des délais contractuels de réclamation et d'échantillonnage.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant qu'il convient d'examiner tout d'abord la question de savoir si les parasites du riz constituent pour l'acheteur un vice caché, au sens de l'article 1641 du Code Civil, ce qui le dispenserait de respecter les délais et les formes prévus par la convention des parties en matière de réclamation ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le défaut de la chose vendue doit, pour être qualifié de vice caché, répondre simultanément à un certain nombre de critères, dont en particulier l'obligation d'être occulte ;

Considérant que dans une vente entre commerçants, il est nécessaire, pour que le caractère occulte du vice soit reconnu, que l'acheteur ne soit pas à même de le découvrir, d'une part parce que le vice serait inhabituel à la marchandise vendue, d'autre part parce qu'il serait indécélable, même à un professionnel averti ;

Considérant qu'en l'espèce il n'apparaît pas que le vice opposé par l'acheteur à son vendeur réponde à ces deux conditions ; qu'en effet il s'agit, selon l'acheteur lui-même, de charançons du riz, dont le nom scientifique est SITOPHILUS ORIZAE, de la famille des CURCULIONIDES. Ces insectes, d'origine tropicale, étant très répandus dans les pays méridionaux, y compris dans les départements français du Sud de la Loire ; que l'acheteur ne pouvait donc prétendre ignorer le risque "d'infestation" des marchandises reçues, d'autant que le marché qui la liait à sa contrepartie envisageait lui-même cette éventualité ;

Considérant par ailleurs que l'acheteur ne saurait non plus valablement prétendre que le vice, en supposant qu'il ait existé au moment de la réception de la marchandise, était indécélable ; qu'il est bien connu que différentes méthodes permettent, hors laboratoire et en laboratoire, de déceler la présence des insectes en cause tant au stade de l'œuf, que de la larve, ou de la nymphe. Il s'agit en particulier du dépistage par coloration à la niphhydrine, à la fuschine acide, ou par flottation, ou encore des méthodes acoustiques, respirométriques ou radiographiques ;

Considérant que l'acheteur a d'ailleurs produit lui-même une attestation de Monsieur X Directeur du Laboratoire de Faunistique Ecologique à l'INRA, qui indique :

" La présence d'œufs de charançon (0,5 à 0,8 mm) n'est pas décelable par un non spécialiste. Elle suppose une technique de Laboratoire ; observation détaillée au microscope ou utilisation d'une méthode chimique (fuschine). Cependant il est rare que l'insecte ne soit présent que sous cette forme. On trouve alors souvent dans le même lot des larves (à l'intérieur des grains) et des adultes. S'ils ne sont pas nombreux seul un examen minutieux de l'échantillon permet de les repérer."

Considérant que l'acheteur a affirmé aux débats avoir attaché une importance particulière aux livraisons en cause en vérifiant à l'œil nu la qualité et le conditionnement des marchandises ; qu'il n'apparaît pas cependant qu'il ait agi avec la rigueur imposée par les responsabilités d'un négociant spécialisé dans la fourniture de riz destiné à la consommation humaine ;

Considérant en effet que les termes du contrat ne prévoyaient pas expressément le gazage des marchandises par le vendeur ; que de la même façon le certificat phytosanitaire qui accompagnait la première livraison comportait un paragraphe "traitement de fumigation ou désinfection" laissé en blanc ce qui pouvait normalement laisser supposer à l'acheteur que cette opération n'avait pas été assurée ;

Considérant que devant cette présomption de l'absence de traitement il appartenait à l'acheteur de se prémunir contre une éventuelle infestation d'une part en émettant les réserves d'usage dès la réception du certificat phytosanitaire, d'autre part et surtout en procédant à un examen détaillé de la marchandise au microscope et en assurant, avec toutes les garanties contractuelles, la prise d'échantillons en vue d'un examen complémentaire en laboratoire ;

Considérant que la recherche au microscope d'œufs de charançons de 0,5 à 0,8 mm ne dépassait pas la capacité d'un spécialiste du riz du niveau de l'acheteur et qu'en définitive celui-ci n'apporte pas la preuve du caractère occulte du défaut dont il a fait état ; qu'en conséquence les dispositions d'ordre public de l'article 1641 du Code Civil, relatives au vice caché, ne sont pas applicables en la cause, et que seules subsistent les clauses du contrat et celles de la formule 14 qui régissait celui-ci.

COMMENTAIRE

La garantie des vices cachés est imposée au vendeur par les articles 1641 à 1649 du Code Civil.

Selon le répertoire de droit Commercial DALLOZ (ventes commerciales, article 352 et suivants) le vice, pour être qualifié de caché, doit remplir quatre conditions simultanées il doit :

- 1) empêcher la chose vendue de remplir son usage normal ;
- 2) être caché, sans qu'il y ait eu nécessairement dissimulation ;
- 3) être antérieur à la vente ;
- 4) être imputable à la chose.

Les Commissions d'arbitrage, tout comme les tribunaux de l'ordre judiciaire, sont très réticentes à reconnaître le vice caché, dès lors que vendeurs et acheteurs sont des professionnels avertis. Elles sont en particulier très exigeantes sur la démonstration du caractère occulte du vice. L'acheteur ne doit pas avoir eu connaissance du vice de la chose, et cette méconnaissance ne doit pas être le fruit de sa négligence.

Cette position peut s'expliquer par le souci qu'ont les Commissions de ne pas permettre à l'acheteur professionnel d'échapper aisément aux conditions contractuelles de réclamation auxquelles il avait souscrit.